



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-213

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

04-2022-11-25-00001 - Arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 25 novembre 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-11-22-00008 - AP n°2022-326-009 du 22 novembre 2022 désignant les médecins membres de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires au permis de conduire (3 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-11-25-00003 - AP n° 2022-329-004 du 25 novembre 2022 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité de la voie de défense contre l'incendie au profit de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) sur les pistes LUB V07 communes de Pierrevert et de Manosque et LUB V07bis et LUB V19, commune de Pierrevert (5 pages)

Page 14

04-2022-10-24-00007 - AP n°2022-297-007 du 24 octobre 2022 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 0,0130 ha (2 pages)

Page 20

04-2022-11-25-00002 - AP n°2022-329-005 du 25 novembre 2022 autorisant le bénéficiaire, BERT Patrice, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (4 pages)

Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-11-22-00007 - AP n° 2022-326-010 du 22 novembre 2022 portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers (4 pages)

Page 28

04-2022-11-14-00003 - AP n°2022-318-006 du 14 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'association de la Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 33

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2022-11-25-00001

Arrêté interpréfectoral

n°DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 25 novembre
2022 approuvant la convention d'occupation
temporaire du domaine concédé et autorisant,
au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie,
les travaux de la société du Canal de Provence
sur l'emprise du domaine public hydroélectrique
concédé pour la remise en eau du souterrain des
Maurras



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 25 novembre 2022
approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article
R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine
public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
Commune de Saint Julien et Vinon-sur-Verdon.**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

Le Préfet du Var,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 04 n°04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA 83 spécial N°183 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, reçue le 13/07/2022, présentée par EDF et relative au projet de tiers (Société Canal de Provence) "de sécurisation impactant des ouvrages et emprises EDF", de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
- VU** l'avis des services consultés en date du 22 juillet 2022, et notamment :

1/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon et du Parc naturel régional du Verdon ;
- le silence valant accord de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche du Var, de la commune de St-Julien, de la commune de Vinon sur le Verdon, de la fédération française de canoë-kayak, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de Groupe Chiroptères de Provence, Association de protection des chauves-souris de Provence Alpes côte d'Azur ;

VU la réponse formulée le 26/09/2022 dans un double colonne par la société Électricité de France ;

VU la convention d'occupation N°20221006-59142 SSI du 18/11/2022 ;

VU l'avis favorable en date du 11/10/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont confiés à une maîtrise d'œuvre agréée en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé, et que EDF est également agréée pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation temporaire du domaine concédé N°20221006-59142 SSI du 18/11/2022 relative à la mise en place d'une station de pompage provisoire et l'installation d'un bassin d'alimentation par la Société du Canal de Provence en domaine concédé entre Électricité de France et la Société du Canal de Provence, signée le 18/11/2022, encadre les obligations et responsabilités entre Électricité De France et la Société du Canal de Provence pour que les travaux de la Société du Canal de Provence soient compatibles avec la vocation hydroélectrique du domaine public concédé ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé est approuvée et les travaux de la SCP dans le domaine hydroélectrique concédé sont autorisés au titre de l'article R.521-40 du Code de l'Énergie conformément au dossier de demande.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

2/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

- station de pompage amont
- conduite de refoulement amont
- rénovation siphon de Malaurie
- ouvrage de rejet

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux visés à l'article 2 se dérouleront d'octobre 2022 à septembre 2023.

Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Article 4 : Mesures particulières

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution du 13/07/2022, et aux réponses fournies dans le document type double colonne du 26/09/2022.

- La société EDF sera présente sur le site du barrage de Gréoux en cas de crue afin de pouvoir réaliser les manœuvres nécessaires en cas d'aléa ;
- Une procédure de mise en eau des ouvrages SCP impactant directement les ouvrages EDF (dénommés « Siphon de Malaurie » et « ouvrages de rejet ») sera réalisée et fournie au service tutelle des concessions avant le démarrage des travaux. Ce document intégrera notamment les consignes de surveillance pour détecter et corriger toute anomalie éventuelle et les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence ;
- La société EDF veillera à ce que :
 - La rampe de mise à l'eau du lac d'Esparron, située dans l'aire de travaux, soit remise en état par la SCP après les travaux de mise en place, puis après les travaux de démontage final de la station de pompage. Les travaux de remise en état et de démontage final de 2026 seront soumis aux formalités requises par le Code de l'Énergie ;
 - L'accès au lac soit maintenu autant que possible dans le secteur ;
 - Le ponton communal reste accessible en dehors de la période de travaux ;
 - La pratique de la pêche ne soit pas impactée par les travaux ;
 - Qu'en cas de nécessité absolue de vidanger le siphon dans le ruisseau de Malaurie, toutes les mesures de réduction d'impact soient mises en œuvre, en concertation avec les services de l'État et les parties prenantes dont AAPPMA. Ces travaux seront soumis aux formalités requises par le Code de l'Énergie ;
 - Un état des lieux avant/après travaux des voiries empruntées soit réalisé en lien avec les communes concernées. Les travaux de remise en état se limiteront à reprendre les dégradations constatées ;
 - Les déchets issus du nettoyage du siphon soient conditionnés dans des contenants hermétiques et évacués en filière agréée ;
 - Le ponton de la station de pompage flottante soit fermé par du grillage rigide et un portail, il sera inaccessible au public ;
 - La hauteur du stockage temporaire SCP (environ 1 000 m³ de matériaux) soit limitée à environ 1 mètre pour réduire le risque d'entraînement par les eaux pluviales. Cette zone sera le plus éloignée possible du ruisseau du Malaurie, et aménagée en tas indépendants. Des dispositifs de filtration type bottes de paille seront mis en œuvre au niveau des points bas vers le Malaurie en bordure Ouest de la plateforme de stockage ;
 - La réalisation des travaux SCP ne crée pas de risque supplémentaire de passage d'espèces invasives vers le Malaurie, les prélèvements se faisant dans la même ressource (lac d'Esparron). La station de

pompage SCP devra être équipée de cages métalliques à barreaux de 12 mm au niveau des pompes évitant l'aspiration de végétaux ou de poissons ;

- La SCP mette en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans le dossier d'exécution.

Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est agréé conformément à l'article R.521-34 du code de l'énergie.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Titre V : Dispositions générales.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux

La société EDF et le maître d'ouvrage des travaux informent toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, la société EDF et le maître d'ouvrage des travaux sont tenus de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage des travaux est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 11 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour le département du siège de l'usine de Quinson, ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 13 : Contrôles

La société EDF et le maître d'ouvrage des travaux est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

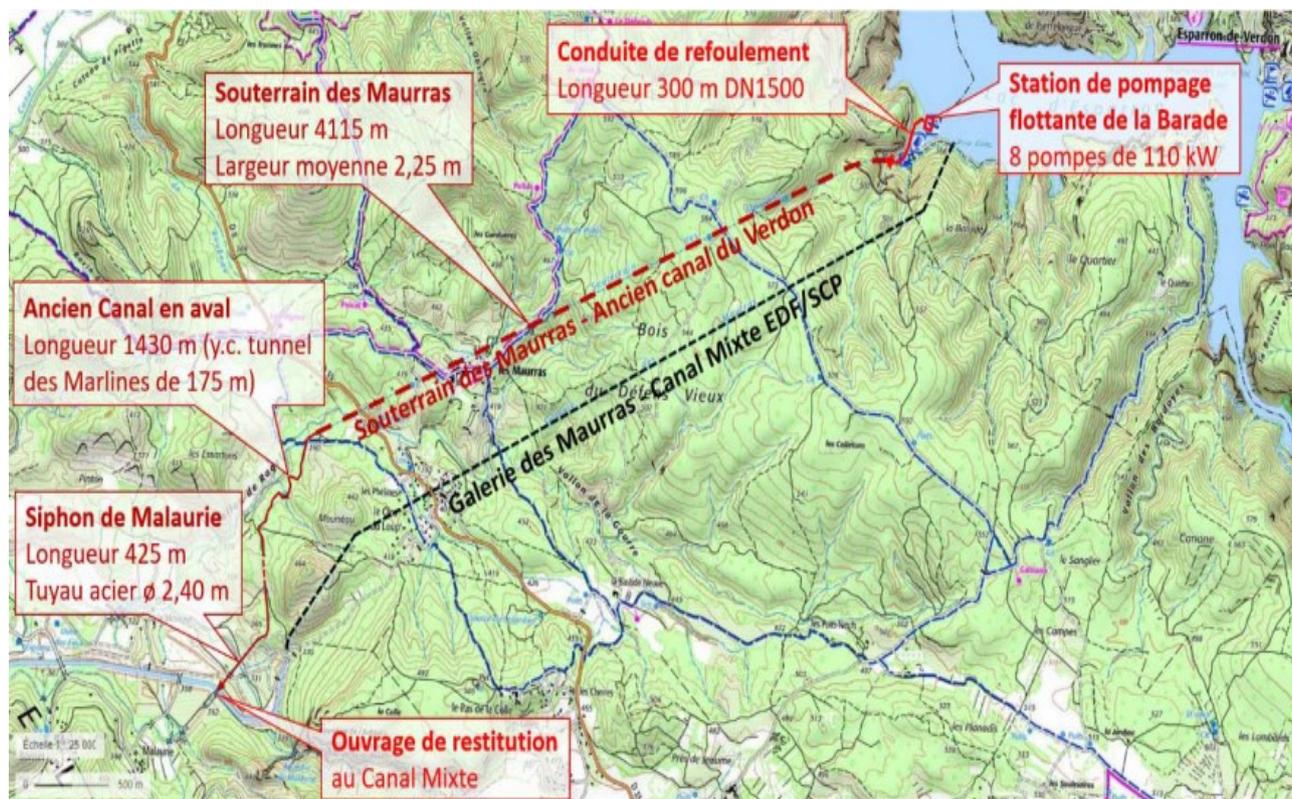
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.11.25
16:25:09 +01'00'

Annexe I



6/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00008

AP n°2022-326-009 du 22 novembre 2022
désignant les médecins membres de la
commission médicale départementale chargée
d'apprécier l'aptitude des candidats au permis
de conduire ou des titulaires au permis de
conduire

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 326-009

**désignant les médecins membres de la Commission Médicale Départementale
chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des
titulaires du permis de conduire**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-328-019 du 24 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membre de la commission médicale départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidates aux permis de conduire et des conducteurs, les médecins suivants :

Dr Denis CASANOVA
20, Place du Tivoli
04200 SISTERON

Dr Jean-Jacques BECKERT
1, Rue du Mont d'Or
04100 MANOSQUE

Dr Richard VALLA
61, Boulevard Gassendi
04000 DIGNE-LES-BAINS

Dr Philippe ROCHE
Boulevard des Poilus
04310 PEYRUIS

Dr Marc SINIBALDI
36, rue du Docteur Honorat
04000 DIGNE LES BAINS

Dr Aimé PICARDO
7, Boulevard de la République
04300 FORCALQUIER

Dr Jean-Pascal FREMAULT
2, Rue André Honorat
04000 DIGNE-LES-BAINS

Dr Gérard BLANDIN
6, Allée Alphonse Daudet
04100 MANOSQUE

Dr Eric BOUSCARLE
15, Promenade Aubert-Millot
04100 MANOSQUE

ARTICLE 2 :

Les membres de la Commission Médicale Départementale sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter du présent arrêté, à l'exception des docteurs Aimé PICARDO atteint par la limite d'âge le 9 octobre 2025, Jean-Jacques BECKERT atteint par la limite d'âge le 30 octobre 2026 et Philippe ROCHE atteint par la limite d'âge le 19 septembre 2027.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la Commission médicale départementale, et transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


PAUL-FRANCOIS SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-25-00003

AP n° 2022-329-004 du 25 novembre 2022
portant établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement destinée à assurer la
continuité de la voie de défense contre
l'incendie au profit de la communauté
d'agglomération Durance Luberon Verdon
Agglomération (DLVAgglo) sur les pistes LUB V07
communes de Pierrevert et de Manosque et LUB
V07bis et LUB V19, commune de Pierrevert

Digne-les-Bains, **25 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-329-004
portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement destinée à assurer la continuité de la
voie de défense contre l'incendie au profit de la com-
munauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Ag-
glomération (DLVAgglo) sur les pistes LUB V07 com-
munes de Pierrevert et de Manosque, LUBV07bis et
LUBV19, commune de Pierrevert

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code forestier, notamment les articles L. 134-1, L. 134-16, L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,
- Vu** le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-191 du 07 février 2007,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** la délibération de la commune de Pierrevert en date du 10 avril 2019 pour la V07bis et V19 et du 30 mai 2022 pour la V07,
- Vu** la délibération de la commune de Manosque en date du 28 avril 2022 pour la LUB V07,
- Vu** les délibérations de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) du 29 janvier 2019 pour les pistes LUB V07 et V19 et du 01 février 2022 pour la LUB V07 bis,
- Vu** le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon,
- Vu** les avis favorables des membres de la commission consultative départementale sur l'accessibilité et la sécurité réunie en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, consultation écrite du 24 mai 2022,
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude dans deux journaux locaux : Haute Provence Info publiée le 24 juin 2022 et les annonces légales publiée le 29 juin 2022 annonçant la mise à disposition du dossier complet du projet de servitude aux mairies de Pierrevert et de Manosque et à DLVAgglo du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de deux mois,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\DFCH\Servitude DFCI\21\DLVA_V07bis-V19-3_citerne_2017\AP_servitude_V07bis-V19-3_citerne_sep2022.odt

1/4

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes de Haute-Provence, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie, pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

Considérant que la mise en place de la servitude permet d'assurer la pérennité des pistes DFCI LUB V07, LUB V07bis et LUB V19 enregistrées sur l'atlas départemental DFCI,

Considérant l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer l'utilisation des voies de défense contre l'incendie LUB V07, LUB V07bis et LUB V19 est établie au profit de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) identifiée sur l'atlas départemental DFCI.

Cette servitude porte sur une largeur de 6 mètres destinée à recevoir une voie disposant d'une bande de roulement normalisée.

Elle est supportée par les parcelles cadastrales indiquées en annexe 1.

Article 2 :

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords sur une profondeur de 50 m.

L'entretien et le maintien en état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions de l'article 3. Le bénéficiaire de la servitude choisit les méthodes nécessaires pour l'entretien (moyens mécaniques, brûlage, pâturage...). Au vu des enjeux environnementaux identifiés, les travaux d'entretien mécaniques et par brûlage devront être effectués entre le 1^{er} octobre et le 28 février. Le pâturage peut-être effectué toute l'année.

Article 3 :

Les pistes disposent du statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale.

La circulation y est exclusivement réservée, sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque particulier d'incendie :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
 - aux services en charge de la lutte contre les incendies,
 - aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
 - aux services de l'État (DDT, préfecture...),
- aux services de l'ONF et toute entreprise ou particulier considérés comme ayants droit par la structure (concessionnaires de la forêt domaniale, exploitants forestiers, CNPF...),

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

N:\environnement\ACTIVITES\FORET\DFCI\Servitude_DFCI\20-21\VA V07bis-V19-3 cit+mes 2017\4P_servitude_V07bis-V19-3 citerne\..._cpt2022.odt

- aux services de la commune et de l'agglomération maître d'ouvrage,
- aux services du Parc Naturel régional du Verdon,
- aux chasseurs de l'association de chasse communale désignés par les maires (liste actualisée faisant foi), en dehors des périodes de risque feux de forêt sévère, très sévère et exceptionnel,
- aux concessionnaires des forêts communales,
- aux propriétaires des parcelles, pour l'exploitation des fonds asservis,
- aux ayants droit de ces derniers : personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire, uniquement dans le cadre de l'exploitation forestière, agricole ou pastorale de la parcelle concernée,
- aux piétons, aux cavaliers et aux cyclistes.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par DLVAgglo au cas par cas.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations de bois éventuelles s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction appropriée des clauses de ventes et d'enlèvement des bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée : en particulier, les pistes doivent rester circulables en tout temps et dans de bonnes conditions de carrossabilité par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 m des pistes entre juin et septembre compris.
- Des états des lieux avant et après chantier pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation des pistes, les propriétaires devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5 :

Conformément à l'article L134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'existence de la présente servitude résultant des dispositions des chapitres II à IV du titre III du code forestier.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 134-3 du code forestier, lorsque des aménagements seront nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en sera avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Pierrevert et de Manosque. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la DDT un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également notifié par les soins du bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de DLVAgglo, les maires des communes de Pierrevert et de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Biancine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



OUVRAGE	Parcelles						Propriétaires								
	Commune	Section	N°	Contenance	Terrain	Adresse	Droits de propriété	Emprise Piste (m²)	Emprise débroussaillage (m²)	Nom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Conjoint	Adresse
LUB V19	PIERREVERT	B	4	0ha03a20ca	Eaux	PALIERES	P	49	81	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE MARTINE	F	03-03-1963	MANOSQUE (04)	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE	4 CAMPAGNE LE MOULIN RTE DE LA BASTIDE DES JOURDANS 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	9	0ha10a40ca	Terre	PALIERES	P	25	213	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE MARTINE	F	03-03-1963	MANOSQUE (04)	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE	4 CAMPAGNE LE MOULIN RTE DE LA BASTIDE DES JOURDANS 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	10	2ha51a90ca	Terre	PALIERES	P	223	2796	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE MARTINE	F	03-03-1963	MANOSQUE (04)	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE	4 CAMPAGNE LE MOULIN RTE DE LA BASTIDE DES JOURDANS 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	11	0ha18a80ca	Terre	PALIERES	N	416	1608	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	15	0ha30a00ca	Vigne	PALIERES	N	290	1779	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	17	2ha78a54ca	Terre	PALIERES	N	0	325	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	20	4ha74a10ca	Terre vignes	PALIERES	N	517	4992	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	21	0ha84a60ca	Taillis	PALIERES	P	160	1090	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE MARTINE	F	03-03-1963	MANOSQUE (04)	PELLISSIER DANIELLE GILBERTE	4 CAMPAGNE LE MOULIN RTE DE LA BASTIDE DES JOURDANS 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	22	11ha52a95ca	Lande	PALIERES	P	1948	13832	COMMUNE DE PIERREVERT					HOTEL DE VILLE AV AUGUSTE BASTIDE 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	33	4ha78a20ca	Lande	PALIERES	N	1744	12699	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	959	0ha64a03ca	Lande	PALIERES	N	0	431	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	975	9ha02a18ca	Lande	PALIERES	U	1678	12600	GUINDEUIL CHRISTIANE MADELEINE	F	19-09-1939	BOURGUEIL (37)	KOSSMANN CHRISTIANE MADELEINE	11 CHE DE MONTFURON 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					N I			KOSSMANN KATHARINA STEPHANIE	F	19-09-1965	ENGHIEN-LES-BAINS (78)	BLANC KATHARINA	13 RUE RAVEL 84240 LA MOTTE D AIGUES
LUB V19	PIERREVERT	B					N I			KOSSMANN STEPHANE WERNER	M	26-06-1959	TOURS (37)	KOSSMANN STEPHANE	25 RUE DE BOURGOGNE 75007 PARIS
LUB V19	PIERREVERT	B	976	13ha04a02ca	lande	PALIERES	N	1383	10782	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1419	0ha15a27ca	Jardin	PALIERES	N	0	389	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1420	0ha02a93ca	Sol	PALIERES	N	6	293	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1422	0ha07a92ca	Sol	6 CHE DU MOULIN ET DE LA CHAUME	N	0	469	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1423	0ha68a12ca	Terre	PALIERES	N	215	1609	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1424	0ha09a88ca	Terre	PALIERES	N	150	823	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1425	0ha00a35ca	Lande	PALIERES	N	0	35	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1426	0ha35a06ca	Lande	PALIERES	N	684	3511	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B	1427	1ha07a39ca	Sol lande	10 CHE DU MOULIN ET DE LA CHAUME	N	0	994	JOUANNIN PHILIPPE	M	23-03-1954	PARIS 20 (75)	JOUANNIN PHILIPPE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT
LUB V19	PIERREVERT	B					U			JOUANNIN PIERRE ROBERT	M	03-04-1929	PARIS 11 (75)	JOUANNIN PIERRE	LA CHAUME 04860 PIERREVERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00007

AP n°2022-297-007 du 24 octobre 2022 portant
abrogation d'autorisation de défrichement pour
la construction d'un bâtiment d'élevage sur la
commune de Castellane sur une superficie totale
de 0,0130 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-297-007

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de
Castellane sur une superficie totale de 0,0130 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Christian PLASSE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-188-009 du 6 juillet 2020 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 14 mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires par Monsieur Christian PLASSE ;

Vu l'attestation signée par Monsieur Christian PLASSE en date du 19 octobre 2022 notifiant sa renonciation à l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite sur site réalisée le 19 octobre 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

F:\1- Défrichement\1- Dossiers\Castellane\PlasseChristian\Renonciation\2022-10-20_PlasseChristian_0,01 ha_Castellane_Abrogation_AP.odt

1/2

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020-188-009 du 6 juillet 2020 délivrant autorisation de défrichement de 0,0130 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour la construction d'un bâtiment d'élevage, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
M. Christian PLASSE	Castellane	«Pas d'Imbert»	212B	193	1,1600
TOTAL					1,1600

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

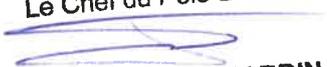
Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement


Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-25-00002

AP n°2022-329-005 du 25 novembre 2022
autorisant le bénéficiaire, BERT Patrice, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **25 NOV. 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-329-005

Autorisant le bénéficiaire, BERT Patrice, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu la demande présentée le 25/11/2022, par le bénéficiaire, BERT Patrice, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Ongles, Saint-Étienne-les-Orgues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, BERT Patrice, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, BERT Patrice, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, BERT Patrice, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Ongles, Saint-Étienne-les-Orgues, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 25/11/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Prefet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00007

AP n° 2022-326-010 du 22 novembre 2022
portant la liste d'aptitude départementale des
candidats ayant satisfaits aux épreuves de
l'examen du Brevet National de Jeunes
Sapeurs-Pompiers

Digne-les-Bains, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-326-010

Portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-041-001 du 16 février 2018 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** l'arrêté n° 2022-073-006 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté n°2022-110-004 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** le procès-verbal des délibérations du jury du 7 octobre 2022,

ARRETE :

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

MANCHON Benjamin	Bléone-Durance
PIK Angéline	Collège La Motte
CASSINI Anna	Collège La Motte

Article 2 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,

REGA Eliot Bléone-Durance

ajourné à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, est autorisé à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



MARC CHAPPUIS

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE FORMATION

PROCES-VERBAL
JURY DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS
JURY DU RATTRAPAGE DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Conformément au décret 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, le jury s'est réuni et a délibéré le 7 octobre 2022 sous la présidence du colonel Christophe PAICHOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le jury était composé des membres suivants :

- Colonel Christophe PAICHOUX, directeur départemental,
- Capitaine Stéphane NIRONI, officier de sapeurs-pompiers professionnel,
- Commandant Fabien MULLER, EAP 2
- Commandant Arnaud VALLOIS, président de l'union départementale,
- Ltn Denis LAUZE, officier de sapeurs-pompiers volontaires,

➤ Attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Après étude du dossier des épreuves qui se sont déroulées le 1^{er} octobre 2022 à Manosque, les 3 personnels suivants ont validé l'ensemble des épreuves :

CASSINI Anna	Collège La Motte
MANCHON Benjamin	Bléone-Durance
PIK Angéline	Collège La Motte

Ils se verront remettre le diplôme de jeunes sapeurs-pompiers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers le candidat suivant ajourné à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, est autorisé à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ce candidat sera éliminé.

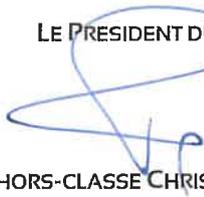
REGA Eliot	Bléone-Durance
------------	-----------------------

A l'issue des épreuves de rattrapage, les candidats suivants ont échoué :

DEMOL Inès	Riez
GANDON Célia	Oraison

Fait à Digne-les-Bains, le 7 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU JURY,



COLONEL HORS-CLASSE CHRISTOPHE PAICHOUX

OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES,



LIEUTENANT DENIS LAUZE

OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL,



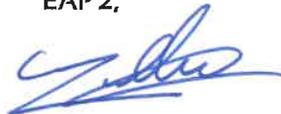
CAPITAINE STEPHANE NIRONI

LE PRÉSIDENT DE L'UDSP 04,



COMMANDANT ARNAUD VALLOIS

EAP 2,



COMMANDANT FABIEN MULLER

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-14-00003

AP n°2022-318-006 du 14 novembre 2022
portant renouvellement de l'agrément pour la
formation aux premiers secours de l'association
de la Protection Civile des
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 14 novembre 2022

Arrêté préfectoral 2022-318-006

portant renouvellement de l'agrément pour la formation
aux premiers secours de l'Association de la Protection Civile
des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

.../...

- VU** l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par Ronny DAVID, Président de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément de l'Association départementale de la protection civile des Alpes-de-Haute-Provence (ADPC04) affiliée à la fédération nationale de protection civile, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 :

La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

L'Association départementale de la protection civile s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1), de formateurs en prévention et secours civiques (titulaire de la PAE et FPSC), de formateurs en premiers secours (titulaire de la PAE FPS), de formateurs de formateurs (titulaire de la PAE FDF) et de concepteur et encadrant d'une action de formation (titulaire du CEAF) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

.../...

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le Président de l'Association de la Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence doit déposer, 6mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association de la Protection Civile des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2022-318-006

**Composition de l'équipe pédagogique
de l'Association Départementale de Protection Civile
pour les formations aux premiers secours**

Président :

Ronny DAVID

Membres de l'équipe pédagogique :

Membres de l'équipe pédagogique permanente :

- Richard VALLA, Médecin,
- Samuel JUESTZ D'YNGLEMARE, formateur de formateurs (FDF), CEAF
- Amandine SARTEGOU, formateur de formateurs (FDF), CEAF
- Cyril DUFIEUX, formateur en premiers secours (FPS),